

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
modifiant la Décision M (69) 15 du 8 avril 1969
concernant certaines conditions techniques relatives aux véhicules
automoteurs, remorques et semi-remorques
M (76) 37

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 85, 86 et 87 du Traité d'Union,

Considérant qu'il est souhaitable d'adapter certaines dispositions de la Décision du Comité de Ministres du 8 avril 1969, M (69) 15, afin de tenir compte de l'évolution de la technique automobile,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

L'article 15 § 3 de la Décision du Comité de Ministres du 8 avril 1969, M (69) 15, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« 3. Les ancrages doivent être conformes à la directive du Conseil des Communautés européennes du 18 décembre 1975, 76/115/CEE ou au règlement n° 14 de la Commission économique pour l'Europe à Genève, dans sa version Série Amendement n° 01 qui est entrée en vigueur le 28 avril 1976. »

Article 2

L'article 17 de la Décision du Comité de Ministres du 8 avril 1969, M (69) 15, est complété comme suit :

« 3° Les dispositions figurant aux alinéas 1 et 2 ne sont pas applicables aux parties de véhicules situés à plus de 2 m au-dessus du niveau du sol. »

Article 3

1. Chacun des trois pays prend avant le 1^{er} juillet 1977 les mesures nécessaires pour mettre ses dispositions nationales en concordance avec les prescriptions de la présente Décision.
2. Dans les 6 mois qui suivent l'expiration du délai prévu au § 1, chacun des trois Gouvernements fait rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 25 novembre 1976.

Le Président du Comité de Ministres,

L.J. BRINKHORST